



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

DOSSIER SUIVI PAR ANNE MAERTENS
Courriel : anne.maertens@ariège.gouv.fr

TEL: 05.61.02.11.02

FAX: 05.61.02.11.53

Foix le **27 MARS 2012**

Le préfet de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

**En communication à madame le sous-préfet de Pamiers,
monsieur le sous-préfet de Saint-Girons et à monsieur le
président de l'association des maires et élus de l'Ariège**

Objet : Circulaire relative aux activités commerciales et artisanales ambulantes : concertation avec les municipalités

Mon attention a été appelée sur l'absence de consultation, par certaines municipalités, des organisations professionnelles sur les décisions concernant les halles et marchés et ce en opposition aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Je vous rappelle, en premier lieu, que les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis en vertu de l'article L.2224-18 du CGCT.

Ce même article dispose que " le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées".

Je vous demande de bien vouloir veiller à la stricte application de ce dispositif. En effet, un défaut de consultation expose les actes intervenus en la matière à une annulation contentieuse (Conseil d'Etat, 25 septembre 1987, SA Comptoir lyonnais des viandes).

Par ailleurs, dans le cadre de la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics, les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Il en est de même pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code précité.

Ces commissions sont consultées, pour avis, sur tout projet de délégation de services publics. Elles se composent des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Elles peuvent, en fonction de l'ordre du jour, et sur proposition de leur président, inviter toute personne dont l'audition paraît utile à participer à leurs travaux avec voix consultative.

Ainsi, les maires, présidents de droit des commissions créées dans leurs communes, ont toute possibilité, par ce moyen, de consulter aussi bien des représentants de structures constituées que des personnes isolées. Par ce biais, les organisations professionnelles peuvent être conviées aux travaux des commissions.

Je vous invite à associer à toutes commissions ou réunions que vous jugerez utiles, les organisations professionnelles du commerce non sédentaire afin de pouvoir recueillir les difficultés que rencontrent leurs adhérents dans l'exercice de leur activité et de trouver des solutions adaptées.

Ces démarches sont de nature à favoriser le dialogue et la concertation avec les services des collectivités territoriales et le maintien des activités ambulantes sur le territoire national.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Par le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel LABORIE

